



Juin 2015

**Fiche sur la jurisprudence de la première chambre civile en matière
d'assistance éducative**

réalisé par Rachel Le Cotty, conseiller référendaire à la 1ère chambre civile

Cette fiche recense les principales difficultés relevées par la Cour de cassation, au cours des dernières années, en matière d'assistance éducative.

Certaines décisions rappellent des solutions anciennes mais parfois oubliées ou complexes dans leur mise en œuvre : on pense notamment à l'office du juge, à l'articulation des compétences juge des enfants/juge aux affaires familiales et à la caractérisation du danger.

D'autres traduisent des évolutions procédurales plus récentes, destinées à garantir au justiciable le droit à un procès équitable et à l'enfant l'exercice des droits résultant de la Convention internationale des droits de l'enfant (accès au dossier, information et audition), sous l'influence, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, le contrôle de proportionnalité des intérêts en présence qu'impose la Cour de Strasbourg, dans la mise en œuvre, notamment, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'il ne remet pas en cause le large pouvoir d'appréciation reconnu en la matière aux juges du fond, conduit à une vigilance accrue quant à la motivation des décisions.

1. L'office du juge des enfants

Le juge des enfants doit, comme tout juge, remplir son office sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs ni les excéder.

a. Le juge ne peut déléguer ses pouvoirs à l'aide sociale à l'enfance

Lorsque l'enfant est confié à une personne ou à un établissement, les parents conservent en principe un droit de visite et d'hébergement dont les modalités doivent être fixées par le juge.

La Cour de cassation a eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler que le juge des enfants avait l'obligation, sauf à méconnaître l'étendue de ses pouvoirs, de statuer sur le droit de visite en fixant lui-même ses modalités. Il ne peut déléguer son pouvoir à l'établissement ou à l'aide sociale à l'enfance (1^{re} Civ., 13 octobre 1998, pourvoi n° 98-05.008, *Bull.* 1998, I, n° 297).

Méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et viole l'article 375-7 du code civil, une cour d'appel qui accorde au père « un droit de visite en milieu protégé en présence d'une tierce personne » sans définir la périodicité de ce droit (1^{re} Civ., 13 mars 2007, pourvoi n° 06-11.674, *Bull.* 2007, I, n° 112), ou qui accorde aux parents un droit de visite « devant s'exercer en France, le cas échéant de façon médiatisée », sans « définir la périodicité du droit de visite accordé » (1^{re} Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-26.444).

Toutefois, en précisant le lieu et la fréquence du droit de visite et d'hébergement, le juge en fixe les modalités, « sans avoir à les détailler plus amplement » (1^{re} Civ., 11 mars 2003, pourvoi n° 01-05.152, *Bull.* 2003, I, n° 69 ; 1^{re} Civ., 30 octobre 2006, pourvoi n° 05-16.321, *Bull.* 2006, I, n° 452).

Ainsi, « en accordant aux époux X... un droit de visite sur leur fils Kévin dont ils ont déterminé la périodicité en précisant qu'il devait s'exercer en présence d'un

éducateur, la cour d'appel qui a, en outre, dit qu'il en serait référé au juge des enfants en cas de difficulté, n'a pas délégué ses pouvoirs » (1^{re} Civ., 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-05.095, *Bull.* 2006, I, n° 528 ; dans le même sens, 1^{re} Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-23.750).

Est également suffisante la mention selon laquelle le droit de visite s'exercera « une fois par mois, en lieu neutre et en présence d'un tiers » (1^{re} Civ., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-17.607).

Le juge peut également fixer un rythme minimal, les parties étant libres de l'augmenter en fonction de l'évolution de la situation : « attendu qu'en octroyant aux époux X... un droit de visite et d'hébergement minimal, dont ils ont déterminé la périodicité, tout en laissant aux parties la possibilité de convenir d'une extension de ce droit, les juges du fond, qui ont, en outre, dit qu'il en serait référé au juge des enfants en cas de difficulté, n'ont pas délégué leurs pouvoirs » (1^{re} Civ., 27 mai 2003, pourvoi n° 03-05.025, *Bull.* 2003, I, n° 128 ; 1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2009, pourvoi n° 08-12.712).

On rappellera que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a modifié l'article 375-7 du code civil : tout en consacrant la jurisprudence imposant au juge de fixer la nature et la fréquence des droits, le nouvel article permet, pour les conditions d'exercice de ces droits, qu'un accord intervienne entre les parents et le service gardien sous le contrôle du juge.

b. Le juge des enfants ne peut prononcer une délégation, même partielle, d'autorité parentale

Le juge des enfants, juge de l'assistance éducative, est en principe incompétent pour déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers, une telle compétence étant exclusivement réservée au juge aux affaires familiales (articles 377 et 377-1 du code civil, 1202 du code de procédure civile).

L'article 375-7, alinéa 2, du code civil, permet au juge des enfants, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant le commande, d'autoriser la personne, le

service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale, mais seulement en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des titulaires de l'autorité parentale.

En conséquence, a récemment été censuré un arrêt ayant délégué partiellement au tiers digne de confiance chez lequel l'enfant était placé les attributs de l'autorité parentale lui permettant de prendre toute décision urgente relative à la scolarité, aux loisirs et à la santé du mineur : « en statuant ainsi, alors que, sauf acte usuel, le juge des enfants ne peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale qu'à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, et en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (1^{re} Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-26.444).

La décision du juge des enfants ne peut en effet qu'être ponctuelle et viser un acte déterminé de l'autorité parentale. Elle ne peut avoir de portée générale. Elle doit en outre être justifiée au regard des critères précités.

c. La cour d'appel doit se placer au jour où elle statue pour apprécier la situation

Si le juge des enfants peut à tout moment modifier ou rapporter ses décisions, il incombe à la cour d'appel de se placer au moment où elle statue pour apprécier les faits.

Dès lors, méconnaît l'étendue de ses pouvoirs, en violation de l'article 561 du code de procédure civile, une cour d'appel qui, pour confirmer une décision de maintien de placement, laquelle avait été renouvelée au moment où elle a statué, retient que l'effet dévolutif de l'appel ne l'autorise qu'à apprécier le bien-fondé d'une décision d'assistance éducative au jour où elle a été prononcée sans prendre en compte l'évolution subséquente de la situation des enfants et de leurs parents dont le juge des enfants reste saisi en application des dispositions de l'article 375-6 du code civil (1^{re} Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 11-28.301, *Bull.* 2013, I, n° 65 ; 1^{re} Civ.,

20 octobre 2010, pourvoi n° 09-68.141, *Bull.* 2010, I, n° 210).

2. L'articulation des compétences juge aux affaires familiales/juge des enfants

a. L'exigence d'un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur, révélé postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales

On sait que le juge aux affaires familiales et le juge des enfants ont des compétences concurrentes puisque le juge des enfants peut confier un mineur, si sa protection l'exige, « à l'autre parent » (article 375-3, 1°, du code civil) tandis que le juge aux affaires familiales statue sur les actions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et, en conséquence, sur la résidence des enfants (article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire et articles 373-2-6 et suivants du code civil).

Mais leurs missions et leurs critères d'intervention ne sont pas les mêmes.

Le juge aux affaires familiales a pour mission de fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale, alors que le juge des enfants n'intervient que pour protéger l'enfant d'une situation de danger (article 375 du code civil).

Il résulte de l'article 375-3, alinéa 2, du code civil que, lorsqu'une décision du juge aux affaires familiales est intervenue relativement aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge des enfants ne peut prendre les mesures d'assistance éducative prévue à l'alinéa 1^{er} de cet article (confier l'enfant à l'autre parent, à un tiers ou à un service) que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à cette décision (1^{re} Civ., 12 janvier 1994, pourvoi n° 92-05.030, *Bull.* 1994, I, n° 17 ; 1^{re} Civ., 14 juin 1988, pourvoi n° 86-80.050, *Bull.* 1988, I, n° 192).

La cour d'appel, statuant en matière d'assistance éducative, doit en conséquence « caractériser, au jour où elle [statue], l'état de danger dans lequel se trouv[ent] les mineurs en raison d'un fait nouveau survenu postérieurement » à la décision du juge

aux affaires familiales (1^{re} Civ., 14 mars 2006, pourvoi n° 05-13.360, *Bull.* 2006, I, n° 161 ; 1^{re} Civ., 4 mars 2015, pourvoi n° 13-24.793).

Dès lors, excède ses pouvoirs la cour d'appel qui ordonne la mainlevée d'une mesure d'assistance éducative et la remise de l'enfant à son père alors que le juge aux affaires familiales avait fixé la résidence de l'enfant chez sa grand-mère maternelle, la compétence du juge des enfants étant limitée, en matière civile, aux mesures d'assistance éducative et le juge aux affaires familiales étant seul compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la résidence de l'enfant (1^{re} Civ., 14 novembre 2007, pourvoi n° 06-18.104, *Bull.* 2007, I, n° 358).

b. Le cas particulier des relations du mineur placé avec des tiers

Dès lors que l'enfant est placé, c'est le juge des enfants qui est seul compétent pour statuer sur les modalités des relations entre celui-ci et ses grands-parents ou des tiers.

Ainsi, dans un arrêt du 9 juin 2010 (1^{re} Civ., 9 juin 2010, pourvoi n° 09-13.390, *Bull.* 2010, I, n° 130), la Cour de cassation, mettant fin à des divergences de jurisprudence entre les cours d'appel, a précisé, au visa des articles 371-4, alinéa 2, 375-1 et 375-7, alinéa 1^{er}, du code civil que, « si le juge aux affaires familiales est en principe compétent pour fixer, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, le juge des enfants est seul compétent, en cas de placement, pour statuer sur ces modalités ».

En l'espèce, la cour d'appel, statuant en appel d'une décision du juge des enfants, avait déclaré les grands oncle et tante d'un mineur confié à l'aide sociale à l'enfance irrecevables en leur demande de droit de visite et d'hébergement sur l'enfant au motif qu'en présence d'une opposition des parents, il appartenait aux ascendants de saisir le juge aux affaires familiales. L'arrêt a été censuré pour violation des textes susvisés.

3. Le respect du principe de la contradiction et le droit au procès

équitable

a. Le principe de la contradiction et l'accès au dossier

La Cour de cassation veille au respect du principe de la contradiction, en matière d'assistance éducative comme en toute matière (1^{re} Civ., 1^{er} décembre 2010, pourvoi n° 09-11.687).

S'agissant plus particulièrement de l'accès au dossier, le décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative a eu pour objectif de renforcer les garanties procédurales offertes aux parents et aux mineurs, conformément aux principes posés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 24 février 1995, *Mc Michael c. Royaume-Uni*, n° 16424/90).

Ainsi, alors que l'ancien article 1187 du code de procédure civile excluait toute possibilité de consultation du dossier pour les parents qui n'avaient pas d'avocat, l'actuel article 1187 prévoit que le dossier peut être consulté par les parents du mineur et par ce dernier lui-même, s'il est capable de discernement.

Mais il ne s'agit que d'une consultation des pièces du dossier au greffe, sans possibilité d'en prendre copie, qui se fait sur rendez-vous, aux jours et heures fixés par le juge. En outre, l'alinéa 4 de l'article 1187 du code de procédure civile prévoit la possibilité pour le juge des enfants, en l'absence d'avocat, d'exclure certaines pièces du dossier par une décision motivée, lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Pour la Cour de cassation, l'article 1187 modifié du code de procédure civile ne viole ni le principe de la contradiction ni l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « dès lors qu'il aménage l'accès au dossier dans des conditions permettant d'assurer la nécessaire protection due à l'enfant » (1^{re} Civ., 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-05.095, *Bull.* 2006, I, n° 528).

Ainsi, justifie légalement sa décision au regard de l'article 1187 du code de procédure civile une cour d'appel qui, pour confirmer une décision du juge des enfants d'exclure de la consultation certaines pièces d'un dossier d'assistance éducative, estime que, compte tenu du climat très conflictuel et virulent et des nombreuses procédures opposant les parents du mineur, la consultation de certains documents risque d'exposer l'enfant à un danger physique ou moral grave de la part de son père (1^{re} Civ. 6 juillet 2005, pourvoi n° 04-05.011, *Bull.* 2005, I, n° 312).

La première chambre civile a également rappelé récemment que le juge des enfants devait faire respecter le principe de la contradiction. En conséquence, une cour d'appel statuant en assistance éducative ne peut prendre en considération un rapport éducatif déposé une semaine avant l'audience sans que le père, qui avait consulté le dossier au greffe avant cette date, n'ait été informé du dépôt de ce nouveau rapport ni mis en mesure d'en discuter la teneur (1^{re} Civ., 12 septembre 2012, pourvoi n° 11-18.401).

En revanche, le pourvoi formé pour violation de ce principe est rejeté dès lors qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure, d'une part, que la cour d'appel a adressé au père, incarcéré, par l'intermédiaire du directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel il était détenu, « une convocation l'informant de ses droits résultant de l'article 1187 du code de procédure civile », d'autre part, « qu'il a comparu par le procédé de la visioconférence à l'audience, au cours de laquelle le contenu du rapport de la direction de la solidarité départementale a été développé oralement par le représentant du service, ce qui lui a permis d'en discuter contradictoirement la teneur » (1^{re} Civ., 8 octobre 2014, pourvoi n° 13-23.682).

Enfin, s'il résulte des pièces de la procédure qu'une mère a été « invitée à consulter le dossier au greffe conformément aux dispositions de l'article 1187 du code de procédure civile » et qu'elle « a ainsi été mise en mesure de prendre connaissance des rapports visés par les juges du fond et d'en discuter contradictoirement », le principe de la contradiction n'est pas méconnu (1^{re} Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-23.750).

b. Le droit à un procès équitable et l'accès au juge

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que le droit à un procès équitable exigeait que soit donné à chacun l'accès au juge chargé de statuer sur une demande, principe applicable en matière d'assistance éducative comme en toute matière.

Dès lors, méconnaît les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 931, 1186, 1189 et 1192 du code de procédure civile, la cour d'appel qui considère comme non soutenu l'appel, formé en matière d'assistance éducative, par un parent qui n'a pas comparu en personne mais dont l'avocat, présent à l'audience, a déclaré vouloir le représenter, privant ainsi ce parent de la possibilité de faire valoir ses moyens d'appel (1^{re} Civ. 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-16.445, *Bull.* 2007, I, n° 303 ; 1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-16.147, *Bull.* 2009, I, n° 194).

4. L'audition obligatoire du mineur capable de discernement

La Cour de cassation veille scrupuleusement au respect du droit du mineur à être entendu lorsqu'il en fait la demande. Ainsi, la demande d'audition formée par un mineur est recevable en tout état de la procédure, y compris en cours de délibéré (1^{re} Civ., 15 avril 2010, pourvoi n° 09-14.939 ; 1^{re} Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-18.849, *Bull.* 2012, I, n° 212).

De même, il a été récemment rappelé qu'une cour d'appel ne pouvait, pour rejeter une demande d'audition présentée par un mineur, retenir, « d'une part, que celui-ci n'est âgé que de neuf ans et n'est donc pas capable de discernement, d'autre part, que la demande paraît contraire à son intérêt » : « en se déterminant ainsi, en se bornant à se référer à l'âge du mineur, sans expliquer en quoi celui-ci n'était pas capable de discernement, et par un motif impropre à justifier le refus d'audition, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » (1^{re} Civ., 18 mars 2015, pourvoi n° 14-11.392, en cours de publication¹).

¹ Il s'agissait d'une demande d'audition présentée devant une cour d'appel statuant en appel d'une décision d'un juge aux affaires familiales, mais la solution, rendue sur le fondement des articles 388-1 du code civil et 338-4 du code de procédure civile, est transposable à l'assistance éducative.

Si les articles 388-1 du code civil et 338-1 et suivants du code de procédure civile régissent l'audition du mineur capable de discernement dans toute procédure le concernant, les articles 1182 et 1184 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 précité, prévoient des dispositions spécifiques à l'assistance éducative. Ils font de l'audition du mineur capable de discernement une obligation, sauf urgence.

Ainsi, il n'est plus possible, pour le juge des enfants, d'écarter l'audition de l'enfant en opportunité, en raison de son âge ou de son état de santé, afin, par exemple, de ne pas compromettre son équilibre (voir, pour la jurisprudence antérieure, 1^{re} Civ., 2 novembre 1994, pourvoi n° 93-05.078, *Bull.* 1994, I, n° 314).

Au stade du jugement, en revanche, les articles 1188, alinéa 2, et 1189 du code de procédure civile permettent de dispenser le mineur de comparution (1^{re} Civ., 14 février 2006, pourvoi n° 05-13.627 ; 1^{re} Civ., 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-05.095, *Bull.* 2006, I, n° 528 : « attendu que les enfants ont été entendus au cours de la procédure par le juge des enfants ; qu'il résulte des articles 1188, alinéa 2, 1189 et 1193 du nouveau code de procédure civile que la convocation, la présence et l'audition des mineurs à l'audience ne sont que facultatives »).

On rappellera également que le mineur capable de discernement doit être informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant (article 338-1 du code de procédure civile), le juge devant, aux termes de l'article 388-1, alinéa 4, du code civil, s'assurer qu'il a été informé de ce droit.

Toutefois, en l'état, et au vu des difficultés pratiques que pose la mise en œuvre de ces dispositions, la première chambre civile juge que le moyen tiré du défaut de vérification par la cour d'appel de l'information du mineur relativement à son droit d'être entendu et assisté d'un avocat ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation (1^{re} Civ., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-15.354).

Enfin, comme le prévoient les textes précités, il est rappelé que seul le mineur capable de discernement doit être informé de son droit à être entendu (1^{re} Civ., 5 mars 2014, pourvoi n° 13-13.530).

5. L'appréciation souveraine du danger et des mesures d'assistance éducative adaptées, sous réserve de respecter les exigences de motivation

a. La nécessité de caractériser le danger

De jurisprudence constante, les juges du fond apprécient souverainement, tant la situation de danger que les mesures d'assistance éducative que requiert cette situation (1^{re} Civ., 7 novembre 1973, pourvoi n° 72-80.019, *Bull.* 1973, I, n° 297 ; 1^{re} Civ., 16 janvier 1979, pourvoi n° 78-80.002, *Bull.* 1979, I, n° 22 ; 1^{re} Civ., 23 mars 1994, pourvoi n° 93-05.011, *Bull.* 1994, I, n° 110).

Ainsi, les juges du fond, qui sont les mieux placés pour apprécier la situation familiale, sont souverains pour décider des mesures à prendre, y compris lorsqu'il s'agit de retirer l'enfant de son milieu actuel. Toutefois, ils doivent constater la situation de danger et ne peuvent se borner à énoncer que la décision est conforme à l'intérêt de l'enfant.

En effet, si l'article 375-1, alinéa 2, du code civil énonce que le juge doit toujours « se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant », il faut que le danger soit caractérisé pour justifier son intervention au titre de l'assistance éducative (1^{re} Civ., 8 octobre 2014, pourvoi n° 13-24.033 ; 1^{re} Civ., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-15.354).

Dès lors, manque de base légale la décision qui, pour refuser de faire droit à la requête de deux époux sollicitant la restitution de leurs enfants, confiés par mesure d'assistance éducative à l'aide sociale, se borne à énoncer que « l'intérêt des mineurs est d'être maintenus dans leur placement actuel », sans préciser les raisons de nature à justifier le maintien du placement antérieurement ordonné (1^{re} Civ., 26 janvier 1972, pourvoi n° 71-70.009, *Bull.* 1972, I, n° 26).

De même, est cassée la décision qui, pour confirmer une ordonnance confiant provisoirement à la direction de l'action sanitaire et sociale un enfant dont les arrière-grands-parents s'étaient occupés depuis sa naissance, se borne à retenir, tout en relevant la réelle affection que ceux-ci portent à leur arrière-petit-fils, que leurs précédents échecs dans l'éducation de leurs propres enfants et petits-enfants font présumer leur incapacité à éduquer « dans de bonnes conditions un enfant ayant dépassé la toute petite enfance » et que l'intérêt du mineur, « âgé de deux ans, dont les arrière-grands-parents auront plus de soixante-dix ans quand il en aura dix », est d'être élevé dans une famille aux qualités éducatives reconnues (1^{re} Civ., 16 février 1977, pourvoi n° 75-80.020, *Bull.* 1977, I, n° 90).

Encourt également la cassation l'arrêt qui, statuant en matière d'assistance éducative, prescrit une mesure d'observation en milieu ouvert « au motif que cette mesure apparaissait à la fois pertinente et nécessaire », « sans dire en quoi la santé, la sécurité ou la moralité des mineurs était en danger ou les conditions de leur éducation gravement compromises » (1^{re} Civ., 8 octobre 1985, pourvoi n° 85-80.002, *Bull.* 1985, I, n° 247).

b. Des exigences de motivation renouvelées par le contrôle de proportionnalité opéré par la Cour européenne des droits de l'homme ?

On sait que la Cour européenne des droits de l'homme juge de façon constante que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (CEDH, arrêt du 8 juillet 1987, R. c. Royaume-Uni, n° 10496/83, § 59 ; CEDH, arrêt du 24 mars 1988, Olsson c. Suède, n° 10465/83, § 59 ; CEDH, arrêt du 26 mai 1994, Keegan c. Irlande, n° 16969/90, § 50 ; CEDH, arrêt du 24 février 1995, Mc Michael c. Royaume-Uni, n° 16424/90, § 86 ; CEDH, arrêt du 19 septembre 2000, Gnahoré c. France, n° 40031/98, § 50 ; CEDH, arrêt du 24 mai 2011, Saleck Bardi c. Espagne, n° 66167/09, § 49).

Elle en déduit que la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale qui doit être prévue par la loi, justifiée par l'intérêt de l'enfant et proportionnée au but recherché, c'est-à-dire

nécessaire pour la protection de l'enfant (CEDH, arrêt du 19 septembre 2000, Gnahoré c. France, n° 40031/98, préc. ; CEDH, arrêt du 12 juillet 2001, K. et T. c. Finlande, n° 25702/94 ; CEDH, arrêt du 26 février 2002, Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99).

En outre, elle met à la charge de l'État des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie familiale : « Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (CEDH, arrêt du 19 septembre 2000, Gnahoré c. France, n° 40031/98, préc., § 51 ; voir également CEDH, arrêt du 26 février 2002, Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, préc. ; CEDH, arrêt du 18 juin 2013, RMS c. Espagne, n° 28775/12, § 71 et 72).

Elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention lorsque, « nonobstant la marge d'appréciation des autorités internes, l'ingérence [n'est] pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis » (CEDH, arrêt du 26 février 2002, Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, préc., §§ 77 à 81 ; voir également CEDH, arrêt du 26 octobre 2006, Wallova et Walla c. République Tchèque, n° 23848/04 ; CEDH, arrêt du 18 juin 2013, RMS c. Espagne, n° 28775/12, préc.).

C'est donc aussi en considération du contrôle effectué par la Cour européenne des droits de l'homme qu'il appartient désormais aux juges du fond de motiver leurs décisions, sous le contrôle de la Cour de cassation, même si, s'agissant de situations humaines éminemment délicates qu'ils sont les mieux à même d'apprécier, une large place est laissée à leur pouvoir souverain (1^{re} Civ., 18 mars 2015, pourvoi n° 14-11.583 : « Attendu que la cour d'appel, qui s'est prononcée en considération de l'intérêt des enfants et par une décision prenant en compte tant le danger que représentait, au jour de sa décision, le comportement de la mère pour leur développement affectif que l'affection réciproque qui caractérisait les relations mère/enfants et le nécessaire maintien de ces liens, n'a pas méconnu les exigences découlant du droit au respect de la vie privée et familiale telles qu'elles résultent de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »).